

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. TROIS MOIS, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

ACTES OFFICIELS. — Sénatus-consulte. — Nominations judiciaires. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Succession Michel; demande en nullité de legs universel et de transaction. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Succession Hope; demande en nullité d'un testament fait au profit de M. Hope; clause de substitution; question de droit international.

ACTES OFFICIELS. — SÉNATUS-CONSULTE. Le Moniteur publie aujourd'hui un sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne. En voici le texte: Napoléon, etc., Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit: (Extrait du procès-verbal du Sénat.) Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

Article unique. L'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation et du domaine privé. Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852. Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les appropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le emploi. Signé: TROPLONG, DE LADOCETTE, le comte LE MARQUIS, baron T. DE LACROSSE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES Par décret impérial, en date du 30 avril, sont nommés: Juge au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Morlet, juge de paix du canton de Neufchâteau, nommé en droit, en remplacement de M. Mariatte, décédé; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Emile-Victor Froment, avocat, en remplacement de M. Breuil, qui a été nommé juge; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Marie-Joseph-Alfred Batsale, avocat, en remplacement de M. Ribes, qui a été nommé juge; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Tabary, juge suppléant au siège de Valenciennes, en remplacement de M. Parenty, qui a été nommé juge; Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Ussel (Allier), M. Jean-François Moncorier, avocat, en remplacement de M. Mesnager, qui a été nommé juge. Le même décret porte: M. Tabary, nommé, par le présent décret, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Parenty, qui a été nommé juge à Bethune. M. Leroy, juge au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dubrulle, qui a été nommé juge à Douai; M. Germain, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mariatte, décédé. Par un autre décret du même jour, sont nommés: Juges de paix: De Saint-Georges-du-Vivier, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Jean-Octave Lefrançois, ancien notaire, en remplacement de M. Tanquerel des Essarts, qui a été nommé juge de paix à Brou; — De Château-Renaud, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Suilliot, juge de paix de Contres, en remplacement de M. Drouin, démissionnaire; — Du canton de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Lamignon, suppléant du juge de paix du canton est, en remplacement de M. Suppléant; — De Revigny, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Hubert Houzelot, avocat, en remplacement de M. Delapierre, décédé; — De Pervençières, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Paul-Alexandre Fanet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Marcère, avocat, nommé juge de paix de Carrouges; — Du canton de Carrouges, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Henry, suppléant du juge de paix du canton sud de Saint-Georges, en remplacement de M. Bouchet. Suppléants de juges de paix: De Belgodère, arrondissement de Calvi (Corse), M. François Bonelli; — De Vatan, arrondissement d'Issoudun (Indre), M. Eugène Martin, notaire, membre du conseil d'arrondissement de Vatan; — De Solignac, arrondissement de Mayenne-Loire), M. Jean-François Régis Toyssier, membre du conseil d'arrondissement, maire; — De Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Florentin Demasure, avoué; — De Régis Dubien, maire; — De Dannemarie, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Jules Kreutzer; — De Conti, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Jean-Baptiste-Auguste Lamore, membre du conseil d'arrondissement, conseiller municipal; — De Sains, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Lamore, avocat, en remplacement de M. Bouchet.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle. Audience du 3 mai.

SUCCESSION MICHEL. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LEGS UNIVERSEL ET DE TRANSACTION.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la famille Alciat, formant une des branches de la succession de M. Michel, a acquiescé au jugement qui rejetait les deux demandes; la cause à l'égard de cette partie des héritiers contestants a été rayée du rôle, à l'appel de la cause, sur la demande de M^{rs} Huard, avoué de M. Lejeune.

M^{rs} Busson, avocat de M. François Casse père et de M. et M^{rs} Lachaume, appelants, s'exprime ainsi: Je viens revendiquer les droits sacrés de la famille et contester le droit que se serait arrogé un testateur de conférer, au préjudice de ses héritiers légitimes, la presque totalité de sa fortune à un légataire incapable de recevoir. Ces héritiers, autrefois, étaient tous réunis dans cette attaque; plusieurs ont déserté la cause commune; au prix de quels sacrifices de la part du légataire? je l'ignore; mais, le débat, quant à ceux qui restent, en est simplifié.

Qu'on ne répète pas l'argument ordinaire dans ces sortes de débats, à savoir qu'ils sont l'œuvre d'agents d'affaires; je n'y connais, quant à moi, que des clients qui appartiennent à un département que j'aime, hommes honorables et incapables d'aucunes manœuvres blâmables. M. Michel jeune était banquier à Paris; l'inventaire fait après son décès a démontré qu'il occupait de ses opérations toutes les places de l'Europe; cet inventaire, chiffré à 20 millions, ne renferme pourtant que la moitié de sa fortune. C'était le fruit d'heureuses spéculations, accrues de la fortune opulente de son frère aîné, M. Michel jeune, en 1823, en 1832, avait hautement annoncé que ces immenses richesses devaient aller à sa famille après lui. Comment ces intentions auraient-elles changé? M. Michel était marié, mais séparé de sa femme, qui est décédée en 1834; c'est en 1832 qu'est né, chez M. Michel, un enfant, fruit de l'adultère du maître avec une demoiselle Scholastique Lejeune, d'abord servante en 1828, puis introduite dans le domicile de M. Michel comme cuisinière, et ayant enfin passé de l'antichambre au salon, en passant par une autre pièce. L'acte de naissance de cet enfant, du 16 décembre 1833, est ainsi conçu: « Du 18 décembre 1833, à onze heures du matin, acte de naissance de Michel Marc-Antoine, du sexe masculin, né rue de la Chaussée-d'Antin, 49, le 16 du courant, à huit heures du soir, fils de demoiselle Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune, rentière, âgée de vingt-sept ans, demeure susdite, native de Fruges (Pas-de-Calais), et d'un père non désigné; enfant naturel présenté par le sieur Sevestre, docteur en médecine, assisté de Prêlat, homme de confiance, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, et de Borgot, cocher, rue du Vieux-Colombier. » Ce médecin était celui de M. Michel, les assistants étaient à son service. Disons tout de suite que, le 22 février 1837, M^{rs} Lejeune a reconnu cet enfant pour être le sien. Son but était, dès l'époque de la naissance, d'assurer à son fils les bienfaits de M. Michel. Elle obtint de celui-ci, en 1836, une reconnaissance formelle de paternité dans un acte de baptême ainsi conçu: « Le dimanche 4 décembre 1836, a été baptisé Marc-Antoine, né le 3 décembre 1833, fils de Marc-Antoine Michel, propriétaire, et de Scholastique Lejeune, rue du Mont-Blanc, 49, de cette paroisse; le parrain M. Marc-Antoine Michel, et la marraine Honorine Lejeune, tante de l'enfant, rue Neuve-Saint-Roch, 43, lesquels ont signé avec nous et le père de l'enfant. » (Suivent les signatures.)

Cet acte a, plus tard, été l'objet d'altérations notables qui ont été vérifiées par la comparaison faite entre les deux minutes existant à la paroisse Saint-Louis-d'Antin et à l'archevêché: les ratures faites sur la première portaient sur les mots « fils de Marc-Antoine Michel, propriétaire, » et sur ceux-ci: « et le père de l'enfant. » Ces ratures ont-elles lieu sur les réclamations de M. Michel lui-même? N'ont-elles pas plutôt été faites depuis son décès? Peu importe, en présence de la minute de l'archevêché, qui constate formellement la paternité de M. Michel. Ce qui est constant aussi, c'est que l'écclésiastique, soupçonné d'infidélité dans cette circonstance, a été renvoyé du diocèse. Le 16 janvier 1832, M. Michel jeune est décédé, à dix heures et demie du soir. La rapide procédure aussitôt mise en œuvre mérita d'être signalée au point de vue de la moralité. Le scellé sous apposition, en présence du cadavre: le lendemain, usant et abusant de l'art. 928 du Code de procédure, on demanda la permission de lever les scellés même avant l'expiration des trois jours. Un acte de notoriété constate qu'il n'y a point d'héritiers à réserve. On demanda en même temps l'envoi en possession du legs universel; on demanda la nomination d'un exécuteur testamentaire au lieu et place de M. Goumery, décédé; il est fait droit à toutes les demandes. Le 19 février, on commence l'inventaire sans appeler la famille; il n'y avait à Paris d'autre parent que M. Charles-Ignace Casse, ancien secrétaire et homme de confiance de M. Michel. M. Casse, qui avait tout vu, tout appris par les confidences de M. Michel lui-même sur l'adultère du légataire, et qui, aujourd'hui investi d'une grande fortune, serait sans doute fort embarrassé d'expliquer comment elle lui est advenue, s'il n'a reçu de la succession, comme chacun de ses co-héritiers, que 100,000 fr.

M. Charles Casse, à ce moment critique, écrit aux parents de l'Ariège et de la Haute-Garonne. Il leur présente le legs universel comme inattaquable, et ne voit de recours que dans le bon vouloir du légataire universel, sans parler de ce que la situation de ce légataire offre d'équivoque, ni de l'importance colossale de la succession; il demande la procuration la plus étendue et envoie un modèle conçu en termes ambigus, modèle qui est formalisé, le 5 février, avec une grande rapidité, par le notaire de la localité, et contenant les pouvoirs de recueillir la succession, de consentir la délivrance des legs, de les discuter à raison de l'état du légataire, etc., mais sans qu'il s'y trouve un mot relatif à l'adultère d'adultère. Il y avait cependant des mineurs dans la branche des héritiers Alciat; pas un mot ne fut dit dans les actes nécessités par cette situation, l'avis de la famille, l'avis des juriconsultes, qui fut relatif à cette position équivoque du légataire; l'acte de baptême notamment n'a pas même été indiqué.

L'inventaire ayant été clos le 17 février (et c'est un énorme in-folio que je présente à la Cour), fut enregistré seulement le 27, et dès le 20 février, on passait sous seings privés, dans l'ignorance par conséquent de l'état des forces de la succession, une transaction entre M. Lejeune et M. Charles Casse, porteur de la procuration des parents absents, la même qui a été, le 7 mai 1832, formalisée devant notaire. Cette transaction, après avoir rappelé tous les faits antécédents, expose que

les héritiers légitimes avaient annoncé l'intention de former une demande en nullité du testament, basée sur l'art. 762 du Code Nap.; que M^{rs} Lejeune a protesté contre ce projet d'attaque aux droits de son fils; que les exécuteurs testamentaires se sont joints à cette protestation; qu'enfin les héritiers du sang, rappelant les bonnes dispositions antérieures du défunt à leur égard, s'en référaient au bon vouloir du légataire, en le priant de tenir compte de l'opulente fortune qu'il recueillait et de la situation peu heureuse des parents. En conséquence, ces parents renoncèrent à toute demande judiciaire, approuvèrent formellement le legs universel et l'envoi en possession, et se contentèrent de recevoir 800,000 francs, divisibles par portions de 100,000 francs pour chaque branche d'héritiers. Deux parents se firent toutefois une position particulière, M. Charles Casse, le mandataire qui a reçu au moins 300,000 francs, et M. Authier-Bellerose qui, d'après des lettres de personnes à qui il s'est confié, doit avoir reçu 2 ou 300,000 francs.

Tout cela fit grand bruit dans le pays; M. Alciat se mit en avant; il forma une inscription de faux, qui, à la vérité, fut en définitive rejetée.

M. François Casse et M. et M^{rs} Delachaume, quant à eux, ont demandé et demandent encore la nullité de la transaction, comme étant les fruits de l'ignorance où ils ont été laissés de l'état de la succession et du dol pratiqué par M. Charles Casse; ils ont demandé, par voie de conséquence, la nullité du legs, comme fait à profit d'un enfant adultérin, et subsidiairement ils ont soutenu que l'intention du testateur de gratifier un incapable vicieait ce legs d'une nullité absolue. Le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties, y compris alors M. Alciat, qui, devant la Cour, vient de désister le débat, rendit, le 28 juillet 1833, un jugement ainsi conçu: « Le Tribunal joint les instances, attendu leur connexité, et, statuant sur icelles par un seul et même jugement: « En ce qui touche les conclusions principales. « Attendu qu'à la date du 7 mai 1832, suivant acte reçu par Thomassin, notaire à Paris, une transaction est intervenue entre toutes les parties, dans laquelle les héritiers naturels de Michel ont déclaré qu'ils renoncèrent pleinement et entièrement à contester ou critiquer, pour quelque cause que ce soit, le testament dudit Michel du 30 avril 1842 et les dispositions qu'il renferme, ainsi que l'envoi en possession du legs universel; qu'ils approuvèrent, au contraire, ce testament en tout son contenu; qu'ils consentirent à ce que le legs universel reçut sa pleine et entière exécution comme étant l'expression de la volonté constante et légitime du testateur; qu'ils reconnurent Marc Lejeune d'une manière définitive comme seul héritier institué, pour par lui jouir, faire et disposer de l'universalité des biens légués en absolue propriété: « Attendu que cette transaction est régulière en la forme; « Qu'elle a été précédée, accompagnée et suivie de toutes les formalités exigées par la loi; que les mineurs ont été dûment représentés par leur tuteur; que le conseil de famille desdits mineurs, régulièrement convoqué, l'a approuvée; que les juriconsultes désignés conformément à l'article 467 du Code Napoléon lui ont donné leur avis favorable; « Que le Tribunal l'a consacrée par un jugement d'homologation, et qu'on opposerait vainement que ce jugement est postérieur au décès d'Alciat, père et tuteur des mineurs Alciat; qu'en effet l'affaire se trouvait en état, toutes les formalités légales avaient été accomplies, et que, suivant l'article 342 du Code de procédure civile, le jugement ne devait pas être différé; qu'il semble résulter, d'ailleurs, des documents produits que Joseph Alciat, nouveau tuteur des mineurs, y a acquiescé; « Attendu que la transaction ainsi revêtue de toutes les formes a été loyalement exécutée, et que plusieurs des demandeurs au procès, la femme D.L. Lachaume et Casse, ont encore touché la part qui leur revenait dans les 800,000 francs abandonnés par le légataire universel aux héritiers naturels; « Attendu que cette exécution, toute volontaire de leur part, indépendamment de ce que la transaction oblige et lie tous ceux qui y ont pris part, élève contre eux une barrière insurmontable; « Attendu qu'ils allèguent, il est vrai, ainsi que les autres parties restées étrangères à l'exécution, des faits de dol, de fraude et de surprise qui vicieraient leur consentement; mais que ces faits sont dès à présent repoussés par les circonstances de la cause; qu'il est constant que la situation était parfaitement connue de tous; qu'elle a été nettement expliquée; que l'inventaire des biens laissés par le testateur n'a pas été dissimulé; qu'on n'a pas laissé ignorer la fortune de Michel, qui, au surplus, était de notoriété publique; qu'enfin la prétendue incapacité du légataire universel, dont on entendit se prévaloir aujourd'hui, existait déjà dans l'esprit des héritiers naturels, puisque c'était précisément sur cette incapacité qu'ils se fondaient pour annoncer l'intention de demander la nullité du testament; « Attendu, à l'égard de cette incapacité, qu'en admettant que les demandeurs fussent encore recevables à l'opposer, elle ne saurait être utilement invoquée; « Que la loi n'admet aucune révélation de la filiation adultérine; « Qu'elle repousse toutes les preuves par lesquelles on prétendrait établir l'existence de quelque part qu'elles viennent, soit de la part des père et mère, soit de la part de l'enfant, soit de la part de toute autre personne agissant au chef de l'enfant ou contre lui; « Qu'aux père et mère, l'art. 339 du Code Napoléon interdit la reconnaissance; « Qu'à l'enfant, l'art. 242 du même Code interdit toute réclamation; « Que si aucune disposition spéciale n'établit de prohibition en ce qui concerne les tiers, cette prohibition résulte de l'esprit de la loi, qui n'a pas voulu, qu'un grand dommage de la pudeur publique et de la morale, on se livrât à des recherches qui pourraient amener les plus scandaleuses découvertes; « Attendu, dans tous les cas, que la reconnaissance d'un enfant adultérin, émanant de son père ou de sa mère au mépris de l'art. 329, ne donnerait lieu à l'application de l'article 762 qu'autant qu'elle aurait été faite d'une manière formelle et par acte authentique; « Attendu qu'aucun acte de cette nature n'est produit contre Marc Lejeune; « Qu'au contraire, son acte de naissance l'indique comme né de Scholastique Lejeune et de père non dénommé; « Que Michel, dans son testament, le désigne uniquement comme son fils; « Qu'un acte de baptême n'est pas un acte authentique dans le sens légal, et que, d'ailleurs, celui dont on excipe aurait été rédigé sans la participation de Michel; « Attendu que si l'adultère peut encore s'induire de certaines circonstances, telles qu'un désaveu, ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce; « En ce qui touche les conclusions subsidiaires: « Attendu que les faits articulés par les demandeurs et dont ils voudraient être admis à faire la preuve par témoin sont démentés par ce qui a été établi plus haut; « Sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, déclare les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, les en déboute et les condamne aux dépens. »

M. François Casse et M. et M^{rs} Delachaume sont appelants. Après avoir fait remarquer que l'acte de baptême a été si-

gné par M. Michel, et qu'ainsi il y a erreur matérielle à dire que cet acte a été rédigé sans sa participation, et, d'autre part, que si la preuve du dol ou de la fraude n'est pas faite suffisamment, les appelants en offrent le complément, M^{rs} Busson, de ces prolégomènes, passe à l'examen du fond.

Quant à la transaction, il soutient en principe qu'un tel acte est rescindable pour dol et fraude (art. 2033, 2034, 2035 du Code Napoléon), et, en fait, que M. Charles Casse y a supposé, sans aucun motif, le dessein des héritiers, ses mandants, d'attaquer le testament pour cause d'adultère, et de couvrir ce vice par le fait de cette transaction; que, d'un autre côté, on ne peut refuser aux appelants le droit de prouver que, d'après la notoriété publique, la fortune du défunt était, comme ils le pensent, de 30 millions au moins, tandis qu'elle a été réduite, d'après l'inventaire et la transaction, à 16 ou 18 millions, et qu'ils sont fondés à penser, d'après des documents recueillis chez divers banquiers, et les comptes existant chez ces banquiers avec M. Michel, que cette fortune était infiniment supérieure aux déclarations de l'inventaire.

Ceci posé et la transaction ne formant plus une fin de non recevoir, il y a lieu d'examiner la deuxième question, celle relative à la nullité du legs universel. A cet égard, il est nécessaire de consulter le texte même du testament; le voici: « J'institue pour mon héritier général et légataire universel mon fils Michel-Marc-Antoine Lejeune, fils d'Honorine-Scholastique-Joseph Lejeune, né à Paris le 16 décembre 1833, lequel j'ai gardé auprès de moi depuis son enfance, que j'ai entretenu et fait élever; je lui lègue en conséquence la totalité de mes biens meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient. « Je veux que, sur les revenus de ce legs universel, la somme de 5,000 fr. soit annuellement prélevée, pendant la minorité du légataire universel, pour subvenir à l'entretien et à l'éducation dudit Michel-Marc-Antoine Lejeune, et que tous les autres revenus soient, immédiatement après leur perception, placés en rentes sur l'État français à la diligence des exécuteurs testamentaires; ceux-ci, après la majorité du légataire universel, lui rendront compte de leur gestion, et le mettront en possession de tous les biens de ma succession et des susdits revenus perçus après mon décès. « Je charge mes exécuteurs testamentaires de diriger l'administration des biens du legs universel et d'intenter toutes actions judiciaires qui seront nécessaires; de faire exécuter mes volontés, et de repousser judiciairement les attaques qui seraient dirigées contre mes susdites dispositions. »

Dans ce testament, M. Michel revendique lui-même sa paternité le plus complètement du monde; c'est comme son fils, il dit, disons plutôt comme son fils, en conséquence des soins qu'il a donnés à son éducation et à son entretien, qu'il lui continue ses libéralités par testament. Par cette énonciation, géminée du titre de fils, M. Michel se réfère à cet acte de baptême de lui signé, et dans lequel est énoncée sa qualité de père.

Sans doute, en principe, les reconnaissances adultérines sont illicites; mais elles bénéficient cependant aux tiers, lorsque ceux-ci s'en autorisent pour faire rejeter l'incapable de la succession. C'est à tort que les premiers juges restreignent le droit des parents, au cas où le fait de l'adultère est établi par suite d'une nullité de mariage ou de désaveu de paternité. L'art. 762 du Code Napoléon ne fait pas cette distinction, non plus que la jurisprudence (arrêts de Paris, 14 décembre 1833; Lyon, Toulouse, Nancy; voir encore Merlin, qui cite le rapport de M. Siméon, au Corps législatif, et celui de M. Jaubert, au Tribunal, sur l'interprétation de l'article.) Quant à la nature de l'acte portant la reconnaissance, il est indubitable que des actes de baptême, actes de la vie civile, actes tout au moins sous seing privé, font autorité en pareille matière; ici l'acte de baptême est émané de M. Michel, qui l'a signé; et si, avec cet acte, M. Lejeune était dans le droit incontestable de réclamer des aliments, il est grevé des charges qui résultent de la qualité que lui donne cet acte, et, par suite, la nullité du legs lui est imputable.

M^{rs} Busson soutient qu'en tout cas la cause impulsive de la libéralité est contraire aux bonnes mœurs, puisqu'elle tend à gratifier celui que M. Michel savait être son fils adultérin. L'avocat revient à cet égard sur les énonciations du testament, d'où il résulte que M. Lejeune était pour M. Michel son fils suivant la nature et suivant son cœur, et que, s'il n'a pas cru devoir le déclarer plus formellement, il l'a néanmoins suffisamment exprimé. Il cite, à l'appui de la nullité prononcée en pareil cas, trois arrêts (Cass., 4 janvier 1832, 7 décembre 1842, Toulouse 5 mars 1827).

En finissant, M^{rs} Busson développe les conclusions prises à fin de dommages-intérêts par M. François Casse et M. et M^{rs} Delachaume contre M. Charles Casse, pour raison de manœuvres qui auraient déterminé la transaction. « On a dit, ajoute l'avocat, que la morale était intéressée à ce que nos réclamations fussent rejetées; c'est, à mon sens, la pensée contraire qui est la véritable et la seule juste; je respecte sans nul doute la volonté d'un testateur librement exprimée; mais la justice réprime avec sévérité les abus de cette liberté, abus qui offensent les principes conservateurs de l'ordre social; l'arrêt que rendra la Cour sera, nous l'espérons, une réparation et un exemple. »

M^{rs} Allou, avocat de M. Charles Casse, expose que son client, neveu de M. Michel, à qui il a dû le bienfait de l'éducation, n'avait pu cependant obtenir de son oncle les moyens de former un établissement, et que, dès lors, après l'avoir quitté, il avait fait les campagnes d'Espagne et de Russie, d'où il était revenu en 1815, ayant passé quelque temps en captivité chez l'ennemi. M. Charles Casse a rendu alors de nouveaux services à M. Michel, qui lui a donné la régie du beau domaine d'Azay-le-Ferron; M. Casse a fait produire à ce domaine 140,000 fr. de revenu, mais M. Michel l'ayant vendu à M. Aubert, moyennant une rente viagère de 180,000 fr., qui était payée à raison de 800 fr. par jour, déposés sous la servitude de M. Michel en billet de banque, M. Casse est resté étranger aux intérêts de son oncle. Il lui a demandé alors le paiement de 6,000 fr. de traitement annuel qui lui avaient été promis depuis seize ans pour sa régie d'Azay et dont il n'avait pas reçu un sou; il est résulté de la desdites dispositions, qui sont terminés par un procès, suivi en définitive, à titre de transaction, de l'abandon fait par M. Michel à son neveu, dans une hérité échue à l'oncle à Toulouse, d'une somme de 100,000 fr. environ; c'est là le principe de la fortune de M. Ch. Casse, qui, du reste, a été maire d'Azay, membre du conseil général jusqu'en 1848, et qui n'a cessé de faire du bien à ses neveux et nièces et à tous ses parents.

Il était à Azay lorsqu'il reçut une lettre qui lui apprenait que M. Michel était dans un triste état de santé; puis, une autre lettre ainsi conçue: « Dans deux jours, Ninive sera détruite; et il ne restera que Babylone; la destruction viendra par les quatre vents. » Signé: L'HOMME ROUGE. Si l'abbé d'Aussonne, dont il a été question dans un récent procès relatif à un certain codicille attribué à M. Michel, eût vécu à la date de cette lettre, on pourrait aisément l'en croire l'auteur. Quoi qu'il en soit, M. Casse arrive à Paris, M. Michel était mourant; le lendemain, M. Michel était mort. Apprenant que la famille n'avait rien à attendre, M. Casse veut repartir im-

médiatement sans même accompagner le convoi; M. Thomas, notaire, exécuteur testamentaire, l'engage à rester et fait entrevoir la possibilité d'un accommodement...

M. Allou établit qu'il n'y a aucune fraude à imputer à M. Casse, et que les héritiers, non seulement ont traité en parfaite connaissance des faits, mais qu'ils ont plus tard approuvé de nouveau l'exécution donnée à leur mandat...

M. Dufaure, avocat de M. Lejeune et des exécuteurs testamentaires:

Lorsqu'une affaire de cette nature a été débattue en première instance par des avocats aussi éminents que M. Barryer et notre excellent et respectable Paillet, il suffit, devant la Cour, d'un simple résumé des faits et des moyens...

M. Michel jeune est décédé à Paris en 1832. Il laissait deux testaments olographes: l'un de 1831, où il légua toute sa fortune à son frère, Michel aîné, et qui atteste suffisamment qu'il n'avait pour sa famille aucune intention favorable...

Les formalités légales, a-t-on dit, ont été rapidement accomplies après le décès de M. Michel jeune; rien de plus facile à comprendre; la fortune se composait de valeurs mobilières, sur lesquelles il fallait mettre la main de justice immédiatement pour éviter les soustractions...

L'inventaire a duré un mois; on y a mis par conséquent tout le temps nécessaire; on a reconnu que l'hérité se composait de 18 millions présents et de 9 millions en créances anciennes sur le gouvernement espagnol...

La famille légitime de M. Michel, primitivement composée de trois frères et deux sœurs, toutes décédées, était représentée par huit neveux et nièces, formant huit branches de succession; M. Charles-Ignace Casse, stipulant pour tous ces héritiers, sauf M. Authier Bellerose, et porteur de leur procuration, demandait à traiter avec les exécuteurs testamentaires...

M. Authier Bellerose, dès le 24 mars, intervenait pour ratifier cette transaction; c'était, comme on le voit, bien avant le 7 mai 1832, date de la transaction authentique. Mais il y avait des mineurs parmi les héritiers Alciat. On suivit fort régulièrement les formalités prescrites par la loi; enfin, le 7 mai, fut passé l'acte notarié dans lequel fut précisée la possibilité du procès en nullité de la part des héritiers, et qui éteignait un débat que l'honneur des familles prescrit d'éteindre...

M. Dufaure établit que l'art. 762 du Code Nap. n'est pas fait pour le cas d'une reconnaissance, puisque la loi la défend, mais pour les cas de rapt, de désaveu, ou de mariage annulé, lesquels résultent de la preuve de l'adultère, situation qui néanmoins laisse à l'enfant un droit à des aliments...

M. Moreau, avocat-général: M. Michel jeune, au moment suprême, n'est pas souvenu de sa famille; il a donné à son fils la totalité de sa fortune; nous n'avons point à absoudre sa mémoire de cette disposition; nous n'avons qu'à rechercher si la transaction a été régulière, si la disposition n'est pas contraire à la loi; et si la réponse est affirmative, que pouvaient faire les premiers juges, et que peut y faire la Cour elle-même?

M. l'avocat-général estime, d'après l'examen des faits et du droit, que la transaction et le testament sont également inattaquables, et, considérant que si le procès est important au point de vue de la fortune qui est en litige, il en est autrement des moyens des appelants, qui ne sont pas à beaucoup près aussi importants, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

a pas été révélé... Mais, comment, lors de la transaction, aurait-on pu leur en donner connaissance? Il paraît qu'il n'a été examiné et produit que depuis, par les soins d'un des agents d'affaires qui se sont emparés de ce procès.

La transaction est donc désormais un titre irréfragable et inépuisable, et les faits aujourd'hui articulés pour l'incriminer sont démentis tout à la fois par la procédure de rejet de l'inscription de faux et par la production de l'inventaire fidèle et exact qui répond à la prétendue ignorance dans laquelle auraient été retenus les héritiers sur la véritable consistance de la fortune du défunt.

En premier lieu, constatons que rien n'est moins probable que la prétendue paternité de M. Michel. Dans le récent procès relatif au codicille exhumé après dix-sept ans, des lettres ont été produites, d'où il résulte qu'en 1831, en 1832, M. Michel, déjà septuagénaire, était perclus d'infirmités, et en proie au choléra; or, c'est dans les premiers mois de 1833 qu'a été conçu Marc-Antoine Lejeune, né en décembre de la même année.

Dans les actes de naissance, de reconnaissance, la mère seule est désignée; il est tout simple qu'employé chez M. Michel elle habitât sa maison, qu'elle eût le médecin de M. Michel, que les témoins de l'acte de naissance fussent au service de M. Michel. Est-il possible maintenant, sur la foi d'un acte de baptême qui a subi des altérations évidentes, de dire que M. Michel a été à la fois le père et le parrain de l'enfant? Mais les lois canoniques, le rituel du diocèse de Paris, la jurisprudence ancienne (Denisart, v. Alliance spirituelle), interdisent la réunion de ces deux titres. D'un autre côté, les registres des actes de baptême, et en particulier ceux de la paroisse Saint-Louis-d'Antin, sont loin d'être tenus comme nos registres de l'état civil, dont l'autorité est, d'ailleurs, tout autre au point de vue de la nature et de l'importance de la preuve.

Ainsi, on remarque dans ces registres des actes de baptême qu'il manque les noms tantôt du parrain, tantôt de la marraine, tantôt de l'enfant; spécialement dans le registre deuxième, minute de l'archevêché, plusieurs actes sont signés en blanc, sans que l'acte soit aucunement formalisé; l'acte de baptême Lejeune, en particulier, est suivi de quatre-vingt-quatre autres, dont un certain nombre sont en blanc. Et puis la comparaison établit des différences notables dans cet acte de baptême entre les deux registres de Saint-Louis et de l'archevêché; à Saint-Louis, le mot fils est écrit d'une autre main que le reste de l'acte; les mots « Marc-Antoine Michel jeune » sont rayés; les mots « Scholastique Lejeune » sont aussi rayés; « Honorine Lejeune » est désignée comme tante de l'enfant; tout cela a été fait après les signatures apposées. A l'archevêché, la date de la naissance est du 3 décembre au lieu du 16; le mot fils est suivi du mot Marie au lieu de Marc; enfin, on a raturé le mot Honorine pour le remplacer par Scholastique, et les mots: le père de l'enfant (mention de la signature), sont écrits d'une main autre que celle de reste de l'acte. Est-ce sur de tels registres qu'on peut fonder la preuve d'une reconnaissance de paternité? Et les quatre-vingt-quatre signatures des actes de baptême laissés en blanc sont-ils exposés à voir constater à leur charge de pareilles reconnaissances?

La preuve de la paternité serait-elle dans le testament lui-même? Il n'y a pas un mot qui l'indique, le testateur ne parle que de son fils. On veut nous reporter à de prétendues intentions libérales de M. Michel en 1831, en 1842, et même en 1825: ce qui est démontré par les faits acquis, c'est que les deux frères Michel voulaient accumuler leurs fortunes dans une seule main, et c'est ce qu'a fait, en dernier lieu, M. Michel jeune en instituant un légataire universel, en enlevant en même temps à la mère de l'institué la jouissance légale et en restreignant à 5,000 francs par an les frais d'éducation du mineur Lejeune.

Il est dès à présent justifié que cet enfant n'est pas un enfant adultère. A-t-on contre cette démonstration quelque fait probant, résultant d'un fait de rapt, de désaveu, de mariage annulé, conditions prescrites par la loi? Rien de semblable. Rien de semblable encore dans l'acte de reconnaissance. On n'a qu'un seul document, l'acte de baptême, altéré dans ses énonciations essentielles, et il a été fait justice de ce document.

M. Dufaure établit que l'art. 762 du Code Nap. n'est pas fait pour le cas d'une reconnaissance, puisque la loi la défend, mais pour les cas de rapt, de désaveu, ou de mariage annulé, lesquels résultent de la preuve de l'adultère, situation qui néanmoins laisse à l'enfant un droit à des aliments. Ici le testateur n'a pas établi une reconnaissance de paternité; l'interprétation en ce sens serait une grande audace, et pour trouver cette interprétation dans l'acte de baptême, il faudrait commettre un odieux abus de blanc-seing.

M. l'avocat-général estime, d'après l'examen des faits et du droit, que la transaction et le testament sont également inattaquables, et, considérant que si le procès est important au point de vue de la fortune qui est en litige, il en est autrement des moyens des appelants, qui ne sont pas à beaucoup près aussi importants, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement.

M. le premier président: L'arrêt sera prononcé à huitaine.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.). Présidence de M. de Belleyme. Audience du 2 mai.

SUCCESSION HOPPE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN TESTAMENT FAIT AU PROFIT DE M. HOPE. — CLAUDE DE SUBSTITUTION. — QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 avril.)

M. Senard, avocat de M. Crosby, s'exprime en ces termes:

J'ai été fort étonné de voir apparaître dans le procès actuel des questions personnelles, se produisant sous la forme la plus blessante; encore l'expression est-elle bien douce pour qualifier ce qui a été dit à la dernière audience. Pourquoi des personnalités dans une affaire où il ne s'agit que d'une question de droit, d'une interprétation de testament, alors que les parties qui luttent n'ont jamais eu de relations et ne se connaissent même pas? Je vais vous le dire. Les héritiers de Dopff avaient à vous expliquer comment ils étaient restés trente ans sans contester à M. Hope la possession d'une fortune de plusieurs millions, les laissant librement en disposer, et je puis le dire, je rappelle des faits connus de tout le monde, les gaspiller. Cette inaction était bien singulière si l'on avait un moyen sûr de faire restituer par celui qui en était indûment investi des richesses immenses, et si l'on connaissait ce moyen, une explication était nécessaire et on s'est fort habilement arrangé de manière à ce que M. Crosby en fit les frais. « Il ne nous convenait pas, ont dit les héritiers, d'attaquer M. Hope; car il épuisait les trésors qu'il trouvait dans la succession de M. le baron de Dopff jusqu'au dernier sou, nous n'aurions jamais rompu le silence. » Mais M. Hope est mort, laissant un testament que mon adversaire a fort élégamment appelé une suprême ironie; il a légué sa fortune à un homme qu'il a rencontré devant un tapis vert, à un homme qu'il faisait jouer pour lui. Les choses étaient bien changées; les héritiers de Dopff qui auraient vu d'un œil indifférent M. Hope engouffrer les millions qui étaient légalement à eux ne pouvaient admettre que les débris en fussent recueillis par un Crosby, et voilà pourquoi ils ont fait le procès, et pourquoi ils le font si tard!

Il faudrait, lorsqu'on essaie de pareilles explications, qu'on pût les appuyer de quelques vraisemblances, que l'on pût laisser supposer au moins qu'alors qu'on les donne on y croit. Or, je déclare que le récit que vous avez entendu à votre dernière audience est, depuis le premier jusqu'au dernier mot, un tissu d'inexactitudes, et je ne comprends pas que la famille de Dopff, en le faisant jouer dans les débats, n'ait pas reculé devant le démenti, le haut démenti qu'elle allait s'attirer à coup sûr. La plaidoirie qu'elle a inspirée a été

imprimée dans les journaux français, traduite dans les journaux anglais et insérée tout au long dans le Morning Chronicle. M. Crosby, mon client, l'a lu, et il est accouru, et il nous a dit: « Dans mon pays, lorsque de pareilles allégations sont lancées, celui qu'elles compromettent a le droit de les relever et de porter à ses adversaires le défi de les prouver; et si la preuve n'est pas faite, les calomnieux sont condamnés à une amende sévère. Ce que la loi anglaise autorise, la loi française ne le permet-elle pas? » Nous avons répondu qu'un pareil usage n'était pas reçu en France, mais qu'on avait chez nous le droit, comme partout ailleurs, de chercher la vérité, de dissiper les calomnies et d'éclairer la justice. Je vais le faire.

M. Crosby est né d'une famille riche; il jouit d'une fortune patrimoniale considérable. Il vit de ses revenus, comme le font les gentlemen, passant une partie de l'année en Angleterre, l'autre à l'étranger. Ses relations avec M. Hope dataient de 1823; il y avait donc entre eux, à la mort de ce dernier, trente années d'intimité. M. Crosby avait, cela est vrai, un appartement dans l'hôtel Hope, mais il l'habitait avec sa famille, avec sa femme. Quant à la dépendance dans laquelle il aurait vécu auprès de M. Hope, quant au lieu qui l'aurait retenu dans une sorte de servitude, c'est une folie, c'est un rêve odieux qui s'est traduit à l'audience par une imputation calomnieuse.

On a dit que M. Hope avait acheté à M. Crosby une maison à Paris et une maison à Londres. Où est la maison de Paris? Dans quelle rue est-elle située? Quel numéro porte-t-elle? Une maison achetée à Londres, je la reconnais, mais c'était pour M. Hope. Ce n'est pas tout, vous avez avancé que mon client jouait pour M. Hope. Eh bien! en 1848, M. Crosby s'est éloigné de M. Hope; savez-vous pourquoi? C'est qu'il voyait son ami livré à des entraînements déplorables, aveuglé par la passion du jeu, et par d'autres plus tristes encore. Il adressa à cet homme qui courait à sa perte les observations les plus sévères, et lui déclara qu'il ne pouvait plus rester en relations avec lui et habiter une demeure qui s'ouvrait à des personnes avec lesquelles il ne lui convenait pas de se rencontrer et où l'on jouait un jeu effrenné. Ces observations, à la suite desquelles M. Crosby s'éloigna de M. Hope, n'altèrent pas pourtant la bonne intelligence qui régnait entre eux. Deux fois M. Hope alla en Angleterre pour rappeler M. Crosby; mon client fit ses conditions, mais M. Hope ne pouvait plus s'arrêter dans la voie fatale où il était entré. S'il ne se rendit pas à ces conseils salutaires, du moins se montra-t-il reconnaissant envers celui qui lui les avait donnés, et le 25 mai 1850, il institua M. Crosby son légataire universel.

Les adversaires ne se sont pas contentés des allégations auxquelles je viens de répondre, ils ont fait plaider que M. Hope avait institué pour son légataire universel M. Crosby, l'Antiquaire. Où ont-ils vu cela? Que signifie cette épithète? Est-elle dans le testament? En aucune façon. Qu'importe! ils se sont amusés avec ce mot, ils se sont livrés aux plaisanteries les plus piquantes; mon contradicteur s'est demandé d'où pouvait venir ce surnom d'Antiquaire, et très spirituellement il s'est répondu que c'était probablement parce que M. Crosby allait aux ventes pour M. Hope et faisait pour lui de bonnes acquisitions, ou du moins le laissait croire. Voilà qui est charmant, sans doute; mais ce n'est que charmant. Mon client possède une fortune qui lui permet de ne pas vendre d'antiquités, et très heureusement pour lui il n'a pas le goût d'en acheter. Nous avons cherché à vous expliquer comment il se faisait que nos adversaires eussent ainsi accolé au nom de M. Crosby l'épithète d'Antiquaire, et voici à quoi nous sommes arrivés: M. Crosby a pour mandataire un sieur Blondel, expert en tableaux; sur certains actes on a lu M. Crosby, représenté par M. Blondel, antiquaire, et l'on a trouvé commode de faire du mandataire le mandant.

La famille de Dopff a fait à cette audience deux romans: un sur mon client, un sur elle-même. Le second n'est pas plus difficile à détruire que le premier; j'y arrive.

Les adversaires savent à merveille que les biens revendiqués par eux ont été reçus par M. Hope, non pas à titre de libéralité, mais à titre de restitution partielle et bien incomplète. Il importait de cacher cela, et on s'est servi pour le faire de la guerre de Hollande. M. de Dopff, avait combattu dans cette guerre; obligé, après l'asservissement de sa patrie, de quitter la carrière des armes, il était entré dans celle du commerce; il avait été attaché à la maison de M. Hope; celui-ci était venu à mourir; la liquidation présentait de grandes difficultés; M. de Dopff seul pouvait en triompher; la veuve de M. Hope l'avait compris, et dans l'intérêt de ses enfants, elle s'était décidée à donner sa main à l'associé de son premier mari. Voilà ce que l'on vous a raconté; ce sont des faits personnels à nos adversaires, et sur ce point ils ne sont pas plus dans la vérité que sur les autres.

M. de Dopff a-t-il jamais fait partie de cette grande maison de banque, alors la première du monde, créée par M. Henri Hope? Nullement. A-t-il entrepris une liquidation difficile après la mort du célèbre capitaliste? En aucune façon. Nous avons écrit en Angleterre à M. Labouchère pour lui demander des renseignements sur ce point: M. Labouchère nous a répondu que M. le baron de Dopff n'avait jamais été ni employé, ni associé de la maison Hope soit à Amsterdam, soit à Londres. Pourquoi donc avez-vous raconté à la justice ces singulières histoires? Ah! nous savons comment celui que nous représentons est arrivé au mariage, nous savons comment il est arrivé à la fortune immense dont vous revendiquez les débris! Les papiers de famille nous révèlent tous ces secrets. Mais de pareils détails ne sont pas nécessaires au procès, et, comme je ne veux pas faire de scandale, je n'en parlerai pas. Je dirai seulement que M. de Dopff, qui n'avait rien, s'est trouvé un beau jour le mari de M^{me} veuve Hope et le possesseur d'une fortune immense, et qu'il était arrivé à la richesse par une voie moins honorable que celle des services rendus; je dirai seulement que cette fortune, c'était au préjudice des enfants qu'il en jouissait, et que le testament qu'il a laissé contient non pas une libéralité, mais une restitution. Vous savez maintenant, messieurs, pourquoi l'on a fait devant vous deux romans: l'un accusateur, l'autre apologétique.

Il est temps de parler des testaments. Dans le testament anglais, M. de Dopff avait cru pouvoir se permettre quelques petits legs particuliers montant à deux millions environ. Cette circonstance, autre chose encore peut-être, avait vivement indisposé M. Hope contre le mémoire du testateur. Il était parti pour Londres, et avait demandé une consultation à l'un des plus éminents juriconsultes de l'Angleterre. M. Chance lui avait répondu que le testament de M. de Dopff lui transmettait irrévocablement les biens. M. Hope apprit que de son côté M. Harmand, exécuteur testamentaire, avait consulté pour savoir s'il était tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer les reprises, et qu'on lui avait déclaré que cela était inutile, parce que M. Hope était saisi de la succession de la façon la plus absolue et la plus irrévocable.

L'Angleterre est le pays des substitutions; elles y sont de droit commun; mais il faut qu'elles soient incontestables et que l'institué soit évidemment chargé de rendre. Lorsqu'il s'agit de ce que nous appelons la substitution de résidus, les juriconsultes anglais n'en tiennent aucun compte; nous la tenons pour bonne et valable; elles sont nulles aux yeux de la loi anglaise; on la considère comme non écrite, et voilà pourquoi les avocats dont M. Harmand avait pris l'avis lui avaient répondu que les biens de M. de Dopff étaient irrévocablement acquis à M. Hope.

M. Senard, après avoir donné lecture de la consultation anglaise dont il vient de parler, continue en ces termes: « Il y avait des biens en Angleterre et des biens en France. M. de Dopff fait pour les biens de France le testament du 24 mars 1822. « En ajoutant, dit le testateur, aux dispositions que j'ai faites en faveur de M. Guillaume Hope, fils de ma femme et de son premier mari John Hope, par mon testament fait à Londres, le 6 mai 1820, j'institue M. Guillaume Hope mon légataire universel en toute propriété et jouissance du jour de mon décès, de tous les biens meubles et immeubles de toute nature qui se trouveront m'appartenir en France au jour de mon décès. » Voilà qui est en soi net et plus clair; pour les biens de France, pas la moindre condition, pas la moindre restriction; la formule employée est absolue: « J'institue M. Guillaume Hope en toute propriété et jouissance. » Et c'est après trente-deux ans que l'on tente une action en nullité du testament comme contenant une clause de substitution; c'est après la mort du légataire, alors qu'il a fait jusqu'à son dernier moment acte de propriétaire dans l'acceptation de plus étendue de ce mot, alors qu'il a usé et abusé; et M. Hope savait mieux que personne prouver de cette façon son droit de propriété! L'attaque est bien tardive; mais ce

qu'il y a de plus singulier, c'est qu'elle ne part pas seulement de ceux qui dans cette prétendue substitution seraient les appelés de transporter dans le testament français une clause qui le vicierait.

Il n'y a pas plus à s'occuper du testament anglais en lui-même que des biens auxquels il s'applique. On n'a objecté que j'avais couvert l'exception en concluant au fond; je ne veux pas citer d'autorité, je dois conclure au fond; je révoque la jurisprudence bien connue du Tribunal; je me bornerai à citer l'ordonnance d'envoi en possession du 15 janvier 1822, laquelle vous apprendra quel motif me dispense de discuter le testament anglais en lui-même.

M. Senard donne lecture de cette ordonnance par laquelle le président du Tribunal se déclare incompetent et renvoie les requérants à se pourvoir devant les Tribunaux d'Anglais.

Quant au testament français, j'ai montré en le lisant qu'il contenait un legs pur et simple. Mon adversaire a appuyé sur ces mots: « Je confirme le testament fait en Angleterre. » Cette affirmation ne peut évidemment porter que sur ce qui est dans cet acte nouveau de la dernière volonté de M. de Dopff. Certaines dispositions contenues au testament de M. de Dopff, ceux situés en France; le dernier testament ne disposait que pour ces biens exclusivement, et il les légua à M. Hope en toute propriété et en toute jouissance.

Je pense, dit M. Senard, après avoir insisté sur cet argument, que je puis m'en tenir à ces observations et attendre avec confiance la décision du Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques, dont le défendeur d'espace nous oblige à ajourner le compte-rendu, remet la cause à huitaine pour entendre les conclusions de M. Pnard, substitut du procureur impérial.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

MM. Pierre-Casimir Robert et Louis-Isidore Jevardot-Fombelle, nommés avoués près la Cour, en remplacement de MM. Gonnard et Delacourte, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

Le sieur François Blodig-Sternfeld, âgé de quarante-cinq ans, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir commis le délit d'attentat aux mœurs en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche de sa fille Henriette Sternfeld, âgée aujourd'hui de dix-huit ans.

Les femmes Louise-Clemence Toussaint, dite femme Prast, 48 ans, artiste dramatique, rue Chabannais, 8; Joséphine-Marie-Antoinette Planès, dite femme Lindlay, 62 ans, rue des Mathurins, 86; Virginie Flamm, veuve Rieffler, dite Martin, 46 ans, rue du Helder; Albertine Dufontaine, veuve Oger, 54 ans, rue Richer, 44; et Désirée Pandelet, veuve Lafond, 65 ans, tenant hôtel meublé, rue Lepelletier, 21, sont prévenues d'avoir commis le même délit, en excitant, favorisant et facilitant habituellement la débauche de la même fille Henriette Sternfeld.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Descovertes, a ordonné que les débats de cette affaire aient lieu à huis-clos. Nous ne pouvons, en conséquence, que donner le résultat:

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie à l'égard des femmes Prast et Martin, et il les a renvoyées des fins de la poursuite. Il a condamné le sieur Sternfeld à cinq ans de prison et 300 francs d'amende; la femme Planès dite Lindlay, à un an et 50 francs d'amende; et les femmes Oger et Lafond chacune à six mois et 50 francs d'amende.

Dans les derniers mois de 1855 et dans les premiers de 1856, des vols nombreux furent commis chez une grande quantité de médecins de Paris. Dans les plaintes adressées aux divers commissaires de police, les personnes, victimes des vols en question, indiquaient les circonstances dans lesquelles ils avaient été accomplis et donnaient le signalement de l'individu auquel elles les imputaient; ces circonstances étaient tellement uniformes, le signalement tellement identique, qu'en ne douta pas que ces faits n'eussent tous un seul et même auteur, et pour mettre les médecins à l'abri de ses criminelles tentatives, la Gazette des Hôpitaux, dans ses numéros des 8 et 13 mars, fit connaître les plaintes, les circonstances rapportées par les plaignants et le signalement donné par eux.

Voici ces circonstances; elles caractérisent une espèce de vol qu'on pourrait appeler le vol à la consultation: un individu se présentait au domicile des médecins, que leur profession oblige à s'absenter. Une fois introduit dans l'appartement, si le docteur était chez lui, notre homme prenait une consultation pour un mal imaginaire; dans le cas contraire, il éloignait la bonne ou le domestique en lui demandant de l'encre et du papier pour écrire ou à l'aide de quelque autre prétexte, et profitait du moment où il était seul pour s'emparer d'objets dont, après son départ, on constatait la disparition.

Le 13 mars, jour même où la Gazette des Hôpitaux signalait les faits en question, un individu se présentait chez le docteur Joulin, rue Saint-Honoré, 40, tout juste au moment où ce médecin venait de lire l'article de ce journal, et demanda, pour le lendemain huit heures du matin, une consultation pour une femme qui se croyait enceinte, qui ne pouvait venir qu'à cette heure et ne voulait pas recevoir de médecin chez elle; examinant son nouveau client, et frappé de sa ressemblance avec le signalement du voleur, consignés tout au long dans le journal, M. Joulin le suit dans la rue, et bientôt il le voit entrer chez le docteur Roujon, rue de la Tonnellerie; il monte chez son confrère et trouve son homme lui demandant la même consultation pour la même dame enceinte.

L'individu fut arrêté et déclara se nommer Thuault et être clerc de notaire; il reconnut immédiatement qu'il était présenté chez les docteurs Joulin et Roujon dans l'intention d'y commettre des vols qu'il avait rendus impossibles la présence de ces messieurs, et auxquels le besoin l'avait contraint, dit-il.

Il avoua que, sous la pression de ce besoin, resté sans domicile depuis sa sortie de l'hôpital Saint-Louis, au mois de février, il avait commis une partie des soustractions indiquées par la Gazette des Hôpitaux. On avait trouvé sur lui une liste d'adresses de médecins; Thuault avoua qu'il avait l'intention de les aller visiter pour tenter chez eux des soustractions comme celles déjà commises par lui. Il fit connaître, en outre, un fait ignoré: le vol par lui commis d'une montre en or aréopéon au préjudice du docteur Lecoq, rue du Dragon.

Il nia être l'auteur d'une certaine quantité de vols qui lui étaient imputés.

Il a été renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu de dix-huit vols, consistant en porcelaines, soucoupes en argent, lorgnettes, montres, cachets, flacons, presse-papier, timbales, coupes, couverts d'argent, porcelaines, monnaies, coffrets à bijoux, miniatures, etc., etc.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Dans le courant de l'avant-dernière nuit, les habitants de la rue des Amandiers, à Charonne, ont été maintes fois en alerte par les cris répétés: « Au feu! » et ils n'ont

pas tardé à apprendre qu'un incendie venait de se manifester au 2^e étage de la maison n° 14, passage Ronce, abou-

On lit dans le Moniteur :

M. Henri Plon, imprimeur de l'Empereur, a eu l'honneur d'être reçu par Sa Majesté, qui a daigné accepter l'hommage de deux Livres d'Heures, l'un aux armes de l'Empereur, l'autre aux armes de l'Impératrice, exemplaires uniques imprimés sur peau de vélin avec encadrements typographiques de diverses couleurs et rehaussés d'or.

M. DALLOZ AÎNÉ, ancien député, et M. A. DALLOZ, son frère, viennent de faire paraître le 32^e volume de leur grand ouvrage, tome 16, Donations et Testaments; à raison de son étendue, 156 feuilles, il forme deux volumes qui paraissent ensemble. Le tome 41, Substitutions et Successions, est sous presse; il paraîtra dans le courant du mois prochain.

Le CATÉCHISME IMPÉRIAL OU LA MORALE SUIVANT LES CODES NAPOLÉON, par M. P. Henrichs, objet de l'article de M. G. Dufour, avocat à la Cour de cassation (voir la GAZETTE du 28 avril dernier), est en vente chez les frères Garnier. Prix : 75 centimes.

Le Conseil d'administration de la COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'Est à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril dernier n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts pour qu'elle pût délibérer sur quelques-unes des questions à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée est convoquée, aux termes de l'art. 34 des statuts, pour le MARDI 27 MAI courant.

Les délibérations de cette nouvelle assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Les cartes d'admission délivrées pour l'assemblée du 30 avril serviront pour celle du 27 mai, qui aura à délibérer sur les propositions suivantes :

- 1^o VOTE. — Pouvoirs à donner au Conseil d'administration relativement :
1^o Au rachat de la ligne de Mulhouse à Thann;
2^o A la demande en concession du prolongement de la ligne de Mulhouse à Thann jusqu'à Wesseling;
3^o A la demande en concession d'un chemin de fer de Thionville à Sedan;
4^o A la demande en concession d'un embranchement de la Varenne à Briec-Comte-Robert.

2^o VOTE. — Ratification du traité éventuel passé avec la Compagnie soumissionnaire de Soissons à Paris.

La réunion aura lieu dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures et demie du soir.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER.

(Société anonyme approuvée par le Conseil-d'État de Genève.)

Succursale à Paris, 30, rue Louis-le-Grand.

La souscription aux actions de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, ouverte :

- A Paris, à la succursale, 30, rue Louis-le-Grand,
A Londres, CITY BANK Royal Exchange Buildings,
et LONDON AND WESTMINSTER BANK;
Sera close le
MARDI SOIR, 6 MAI.

Toute souscription doit être accompagnée d'un premier versement de 125 fr. par action.

Les versements peuvent être faits dans les départements aux succursales de la Banque, au crédit de l'un des administrateurs délégués, M. Charles Sarchi, jusqu'à mardi 6 mai.

Bourse de Paris du 3 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 74 90, Hausse 50 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin, Dito, 1^{er} Emp. 1855) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt)) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change.

M. Bouillet, inspecteur de l'Académie de Paris, vient de faire paraître à la librairie de MM. L. Hachette et C^e la seconde édition de son Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, et la onzième de son Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie.

La rapidité avec laquelle s'est écoulée la première édition du Dictionnaire universel des Sciences, des Lettres et des Arts, prouve assez que cet ouvrage, dans lequel on trouve, avec des notions aussi exactes que succinctes sur tous les objets des connaissances humaines, une foule de renseignements d'une utilité pratique, répond à un besoin réel et universellement senti.

qui ont eu principalement pour but de tenir l'ouvrage au niveau de la science.

La nouvelle édition du Dictionnaire universel d'Histoire et de Géographie, la seule autorisée par le Saint-Siège (décret pontifical du 22 décembre 1854), est accompagnée d'un Supplément entièrement refondu, dans lequel on trouvera des notices sur tous les personnages célèbres qui ont terminé leur carrière depuis la première publication du livre, ainsi que sur les événements qui se sont accomplis le plus récemment. Il suffira, pour faire juger de l'intérêt de ce Supplément, de citer pour la biographie les noms d'Arago, Balzac, Bernardotte, Berzélius, Bugeaud, Charles-Albert, Châteaubriand, Cas, Delavigne, Doimzetti, Excelmans, Gay Lussac, M^{me} Gay, Girardin et Récamier, Hahemann, Lamennais, Louis-Philippe, Nicolas, Orfila, Silvio Pellico, Pradier, Rossi, Saint-Arnaud, Schelling, Sebastiani, Soult, Villèle, Wellington; et pour la géographie historique, les articles Algérie, Alma, Balaclava, Bomarsund, Inkermann, Tchernai, Traktir, tous noms qui rappellent de glorieux souvenirs.

Réunis, ces deux volumes, dont l'un répond à toutes les questions que l'on peut se faire sur les choses, comme l'autre à toutes celles qui concernent les hommes et les lieux, forment une encyclopédie aussi complète que concise, de l'usage le plus commode et du prix le plus modéré.

A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, joué par MM. Couderc, Puget, Sainte-Foy, Bussine, M^{me} Boulart, Révilly, Decroix. Précédé de Le Chercheur d'Esprit, opéra en 1 acte. On finira par les Rendez-vous.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Dimanche, le Barbier de Séville et le Sourd. Demain lundi et mardi, la Fanchonnette; mercredi, reprise de Si j'étais Roi, ouvrage dans lequel auront lieu d'importants début.

SPECTACLES DU 4 MAI.

OPÉRA. — M^{lle} de la Seiglière.
FRANÇAIS. — Le Pré aux Clercs, les Rendez-vous.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Rendez-vous.
THÉÂTRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Michel Cervantes, le Jeu de l'Amour.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Barbier, le Sourd.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Je fais mes farces, M. le Sac et M^{me} la Braiso.
GYMNASE. — François, la Reine de seize ans.
PALAIS-ROYAL. — La Fiancée du bon coin, l'Étourneau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.
GAIÉTÉ. — Le Souneur de Saint-Paul.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire.
FOLIES. — Cricri, la Maîtresse Femme, Francoisy.
DÉLASSEMENTS. — Vous allez voir, la Pensée.
LUXEMBOURG. — M. Chapard, Petit-fils de Rabelais, Manon.
FOLIES-NOUVELLES. — La Taxe, Mort et Remords, Deux Gilles.
BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Acazar, Pepito, le Thé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINT-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.
CONCERT MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

VENTE D'UN TERRAIN

Le mardi 13 mai 1856, à midi, en la Chambre des notaires de Paris, Vente d'un TERRAIN de 921 mètres 10 centimètres, à Paris, à l'angle des rues Fortin et de Ponthieu, avec entrée en jouissance le 13 mai 1856. Sur la mise à prix de 184,200 fr. S'adresser : A l'Administration de l'assistance publique, rue Neuve-Notre-Dame, 2; Ou à M^e DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 45. Le secrétaire général de l'administration, Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

IMMEUBLE DANS LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Etude de M^e Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local ordinaire, deux heures de relevée, D'un IMMEUBLE connu sous le nom de la Glonnerie, auquel a été réuni le bordage de la Gaerderie. Le tout situé communes de la Loupe et de Saint-Eliph, canton de la Loupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Consistant en maison bourgeoise, ferme y attachée et dépendances, de la contenance totale de 85 hectares 39 ares 72 centiares. L'adjudication aura lieu le 24 mai 1856. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Félix TISSIER, avoué poursuivant; 2^o A M^e Boudin, avoué collicitant, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 4; 3^o A M^e Pourcel, notaire à Paris, rue du Bac, n° 25; 4^o A M^e Guignard, notaire à la Loupe (Eure-et-Loir), (5744)

MAISON A VINCENNES

Etude de M^e Léon MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 22 mai 1856, deux heures de relevée, D'une MAISON et ses dépendances, sise à Vincennes, rue des Meuniers, ne portant aucun numéro mais devant porter le n° 1. Cette propriété pouvant former deux maisons distinctes, se trouve louée environ 300 fr., et est susceptible d'augmentation. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e MOTHERON, avoué poursuivant, (5746)

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M^e PAUL, avoué à Paris. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mardi 13 mai 1856, à midi, en la Chambre des notaires de Paris, rue de la Harpe, 100, D'un terrain de 921 mètres 10 centimètres, à Paris, à l'angle des rues Fortin et de Ponthieu, avec entrée en jouissance le 13 mai 1856. Sur la mise à prix de 184,200 fr. S'adresser : A l'Administration de l'assistance publique, rue Neuve-Notre-Dame, 2; Ou à M^e DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 45. Le secrétaire général de l'administration, Signé : L. DUBOST.

ris, deux heures de relevée, le mercredi 21 mai 1856, D'une MAISON à Montmartre, boulevard des Poissonniers, 20, et rue Belhomme, 2, à l'angle du boulevard extérieur entre les barrières Rochechouart et Poissonnière. Revenu brut susceptible d'augmentation, 3,640 francs. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e PAUL, avoué poursuivant; Et à M^e Thouard, notaire, boulevard de Sébastopol, 9.

IMMEUBLES A MONTMARTRE

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 mai 1856, salle des criées, deux heures de relevée, en quatre lots, 1^o D'une grande PROPRIÉTÉ, consistant en maison, moulins à vent, jardins, terrains et dépendances, et d'une carrière à plâtre exploitée sous ladite propriété, le tout situé à Montmartre, sur la butte, arrondissement de St-Denis (Seine); 2^o D'une PIÈCE DE TERRE labourable, de 4 ares 27 centiares environ, située terroir de Montmartre, lieu dit les Rapines; 3^o D'une PIÈCE DE TERRE labourable, de 8 ares 54 centiares environ, située sur le même terroir, lieu dit les Fiches; 4^o D'une PIÈCE DE TERRE labourable, de 8 ares 11 centiares environ, située même terroir, lieu dit les Ruelles. Mises à prix outre les charges : Premier lot : 80,000 fr. Deuxième lot : 4,500 fr. Troisième lot : 500 fr. Quatrième lot : 3,000 fr. Total des mises à prix : 88,000 fr. Le revenu de la carrière est d'environ 5,200 fr. Les maisons, moulins à vent, jardins, terrains et dépendances, sont exploités par les propriétaires. S'adresser pour les renseignements : A M^e CALLOU, dépositaire de l'enchère; A M^e Bassot, avoué, boulevard St-Denis, 28; A M^e Bujon, avoué, rue d'Hauteville, 21; A M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue; Et sur les lieux, à M^{me} veuve Debray, et à M. Debray fils, rue des Deux-Frères, 3, à Montmartre. (5738)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ornée de 53 glaces, rue Taibout, 33, A PARIS. A vendre, par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M^e BOISSEL, l'un d'eux, le 13 mai 1856, à midi. Produit : 17,350 fr. Mise à prix : 210,000 fr. S'adresser audit M^e BOISSEL, notaire, rue St-Lazare, 93, dépositaire du cahier des charges. (5739)

VENTES MOBILIÈRES

FONDS DE POELIER-FUMISTE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e LEFORT, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le lundi 5 mai 1856, à midi, en vertu d'un jugement arbitral, D'un FONDS de commerce de POELIER-FUMISTE exploité à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, dépendant de la société d'entre MM. Ferrari et Ravizza, consistant dans la clientèle et l'achalandage et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite, pour 3, 6 ou 9 ans du 1^{er} juillet 1855. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 1,500 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e LEFORT, notaire; 2^o A M. Lehec, rue de Richelieu, 44; 3^o Et à M. Plivard-Bargue, rue St-Sauveur, 18. (5714)

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée au siège social, rue de Rivoli, 132, conformément aux statuts, pour le samedi 24 mai à deux heures précises, à l'effet de délibérer sur les changements ou modifications à faire à l'acte social du 10 mars 1855, et procéder à l'élection du conseil de surveillance. Tous les porteurs de titres indistinctement seront admis à faire partie de cette assemblée. Les titres devront être déposés au siège de la société, trois jours avant la réunion. (15696)

CAISSE PATERNELLE.

L'assemblée générale des souscripteurs de la CAISSE PATERNELLE, convoquée pour le 30 avril, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 36 des statuts, est convoquée de nouveau pour le vendredi 30 mai, à sept heures du soir, dans les bureaux de la Compagnie, sis à Paris, rue Ménares, 4. Quel que soit le nombre des membres présents, cette assemblée, conformément à l'article précité, votera sur les propositions portées à l'ordre du jour de la première assemblée. (15697)

PONT D'IVRY.

L'assemblée générale du 30 avril n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions, une nouvelle assemblée aura lieu le 24 mai présent, à deux heures, rue de Buffault, 19, dans laquelle on délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la réunion du 30 avril. (15693)

CHEMIN DE FER DU NORD.

TRAIAGE DES OBLIGATIONS. 5^e TRAIAGE DES OBLIGATIONS DE LA 1^{re} SÉRIE, Qui a eu lieu le 29 avril 1856, à la suite de l'assemblée générale du 28 avril 1856.

Table with 2 columns: Numéro sorti and Amount (e.g., 15,001 à 15,400, 22,101 à 22,200).

4^e TRAIAGE DES OBLIGATIONS DE LA 2^e SÉRIE, Qui a eu lieu le 29 avril 1856, à la suite de l'assemblée générale du 28 avril 1856.

Table with 2 columns: Numéro sorti and Amount (e.g., 91,001 à 91,013, 113,014 à 113,100).

Saint-Germain, 3, le lundi 5 mai 1856, à midi, en vertu d'un jugement arbitral, D'un FONDS de commerce de POELIER-FUMISTE exploité à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, dépendant de la société d'entre MM. Ferrari et Ravizza, consistant dans la clientèle et l'achalandage et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite, pour 3, 6 ou 9 ans du 1^{er} juillet 1855. Entrée en jouissance immédiate. Mise à prix : 1,500 fr. S'adresser : 1^o Audit M^e LEFORT, notaire; 2^o A M. Lehec, rue de Richelieu, 44; 3^o Et à M. Plivard-Bargue, rue St-Sauveur, 18. (5714)

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée au siège social, rue de Rivoli, 132, conformément aux statuts, pour le samedi 24 mai à deux heures précises, à l'effet de délibérer sur les changements ou modifications à faire à l'acte social du 10 mars 1855, et procéder à l'élection du conseil de surveillance. Tous les porteurs de titres indistinctement seront admis à faire partie de cette assemblée. Les titres devront être déposés au siège de la société, trois jours avant la réunion. (15696)

CAISSE PATERNELLE.

L'assemblée générale des souscripteurs de la CAISSE PATERNELLE, convoquée pour le 30 avril, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 36 des statuts, est convoquée de nouveau pour le vendredi 30 mai, à sept heures du soir, dans les bureaux de la Compagnie, sis à Paris, rue Ménares, 4. Quel que soit le nombre des membres présents, cette assemblée, conformément à l'article précité, votera sur les propositions portées à l'ordre du jour de la première assemblée. (15697)

PONT D'IVRY.

L'assemblée générale du 30 avril n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions, une nouvelle assemblée aura lieu le 24 mai présent, à deux heures, rue de Buffault, 19, dans laquelle on délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la réunion du 30 avril. (15693)

CHEMIN DE FER DU NORD.

TRAIAGE DES OBLIGATIONS. 5^e TRAIAGE DES OBLIGATIONS DE LA 1^{re} SÉRIE, Qui a eu lieu le 29 avril 1856, à la suite de l'assemblée générale du 28 avril 1856.

Table with 2 columns: Numéro sorti and Amount (e.g., 15,001 à 15,400, 22,101 à 22,200).

4^e TRAIAGE DES OBLIGATIONS DE LA 2^e SÉRIE, Qui a eu lieu le 29 avril 1856, à la suite de l'assemblée générale du 28 avril 1856.

Table with 2 columns: Numéro sorti and Amount (e.g., 91,001 à 91,013, 113,014 à 113,100).

Ces 110 obligations sont remboursables à 500 francs chacune, à partir du 1^{er} juillet 1856, à la caisse de la Compagnie du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, à Paris.

TRAIAGE DES OBLIGATIONS.

5^e TRAIAGE DES OBLIGATIONS DE LA 1^{re} SÉRIE, Qui a eu lieu le 29 avril 1856, à la suite de l'assemblée générale du 28 avril 1856.

Table with 2 columns: Numéro sorti and Amount (e.g., 15,001 à 15,400, 22,101 à 22,200).

4^e TRAIAGE DES OBLIGATIONS DE LA 2^e SÉRIE, Qui a eu lieu le 29 avril 1856, à la suite de l'assemblée générale du 28 avril 1856.

Table with 2 columns: Numéro sorti and Amount (e.g., 91,001 à 91,013, 113,014 à 113,100).

Ces 110 obligations sont remboursables à 500 francs chacune, à partir du 1^{er} juillet 1856, à la caisse de la Compagnie du chemin de fer du Nord, place Roubaix, 24, à Paris.

SOCIÉTÉ DES EAUX D'AUTEUIL, NEUILLY ET COMMUNES ENVIRONNANTES.

L'assemblée extraordinaire qui devait avoir lieu le 7 courant est remise au lundi 19, et se tiendra rue du Château-d'Eau, 20, salle Barthélemy, à une heure de l'après-midi. Le dépôt des actions est de rigueur. (15698) Le gérant provisoire, Antoine LATAPIE.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société des EAUX D'AUTEUIL, NEUILLY et communes environnantes sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 10 courant, quai Malaquais, 3, à midi. Paris, le 3 mai 1856. Le directeur gérant, F. GARNIER. (15694)

A LOUER jolie maison de campagne.

S'ad. rue Saint-Honoré, 272. (15630)

GUILLEMETEAU, AU FLAMAND.

123, rue Charrier et C^e. Agrandissement de la maison spéciale de blanc, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (15434)

1,000 FR. à qui nous n'enlevons pas les suites de couches avec notre EAU PARISIENNE.

Adée et C^e, rue de Rivoli, 37, à Paris. (Aff.) Depuis dans tous les départements et à l'étranger. (15491)

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRES CHARTRON.

Pour la guérison INFALLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (15487)

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, etc.

L'EAU PARISIENNE possède une vertu telle que nous offrons 1,000 fr. à qui cette eau n'enlèverait pas ses taches de rousseur et masque; les autres éphélides ou efflorescences, soit boutons, hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embellie, rajeunie et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et C^e. Usage externe. (Aff.) (15498)

Changeement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

MAISON DE VENTE.

35, Boulevard des Italiens, 35.

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente de la FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^e.

(12429)

Advertisement for M. DE FOY, INNOVATEUR-FONDATEUR, featuring 'MARIAGES' and 'LA PROFESSION MATRIMONIALE'. The text describes the firm's services in matrimonial matters across Europe and the Americas, including legal and financial advice.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE... DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

1. L'HISTOIRE PROPREMENT DITE: Résumé de l'histoire de tous les peuples, anciens et modernes, avec la série chronologique des souverains de chaque État...

2. LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE: Personnages historiques de tous les pays et de tous les temps, avec la généalogie des maisons souveraines et des grandes familles...

Ouvrage recommandé par le Conseil de l'Instruction publique pour les Lycées et Collèges, pour les Ecoles normales primaires et les Ecoles supérieures...

Un beau volume de plus de 9000 pages grand in-8 à deux colonnes, pouvant se diviser en deux parties. — Prix de l'ouvrage, y compris le supplément...

3. LA MYTHOLOGIE: Notices sur les divinités, les héros et les personnages fabuleux de tous les peuples, avec les diverses interprétations données aux principaux mythes...

LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE: Géographie comparée, faisant connaître les divers noms de chaque pays dans l'antiquité, au moyen âge et dans les temps modernes...

PAR M.-N. BOUILLET, conseiller honoraire de l'Université, inspecteur de l'Académie de Paris, officier de la Légion d'honneur

Librairie de L. HACHETTE et Cie, rue Pierre-Sarrazin, n° 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

4. LES SCIENCES MÉTHAPHYSIQUES ET MORALES: Religion, Théologie, Liturgie; — Philosophie: Psychologie, Logique, Morale, Éducation...

5. LES SCIENCES NATURELLES: Mécanique, Astronomie, Gnie, Art militaire, Marine; Calcul des probabilités, Assurances, Tonnes, Loteries; Arpentage et Géodésie...

6. LA GRAMMAIRE: Grammaire générale, Linguistique, Philologie; — II. La Rhétorique: Genre oratoire, genres didactique, épistolaire, etc.

Un beau volume de 1750 pages, grand in-8 à deux colonnes, pouvant se diviser en deux parties. — Prix de l'ouvrage, y compris le supplément...

7. LES BEAUX-ARTS ET LES ARTS D'AGREMENT: Dessin, Peinture, Gravure, Lithographie, Photographie, Sculpture et Statuaire, Architecture, Musique, Danse et Chorégraphie...

8. LES SCIENCES MÉCANIQUES: Mécanique, Astronomie, Gnie, Art militaire, Marine; Calcul des probabilités, Assurances, Tonnes, Loteries...

9. LES SCIENCES MÉCANIQUES: Mécanique, Astronomie, Gnie, Art militaire, Marine; Calcul des probabilités, Assurances, Tonnes, Loteries...

Un beau volume de 1750 pages, grand in-8 à deux colonnes, pouvant se diviser en deux parties. — Prix de l'ouvrage, y compris le supplément...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place de la commune de La Villelte. Le 4 mai. Consistant en comptoir de marchand de vins, brocs, etc. (5367)

Consistant en bureau, fauteuils, pendules, candélabres, etc. (5369)

Consistant en chaises, commode, pendule, gravures, etc. (5372)

Consistant en bureau, chaises, rayons, charnières, etc. (5376)

Consistant en tables, commode, lampes, gravures, etc. (5377)

Consistant en tables, chaises, bureau, pendule, etc. (5378)

Consistant en habits, pantalons, redingotes, gilets, etc. (5379)

Consistant en comptoir, canapé, fauteuils, etc. (5380)

Consistant en buffet, commode, chaises, fauteuils, etc. (5381)

Consistant en tables, fauteuils, pendule, canapé, etc. (5382)

Consistant en chaises, commode, bureaux, briques, etc. (5383)

Consistant en objets d'histoire naturelle, chaises, etc. (5384)

LA FONDATION DE LA SOCIÉTÉ

Le siège sera à Paris, dans l'établissement lui-même. M. Lafontaine a apporté dans la société...

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

La société sera connue sous la dénomination de: La société des Tissus naturels.

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

LA SOCIÉTÉ

Le tiers indivis appartenant à chacun d'eux dans le matériel d'exploitation susdiqué, formant ensemble la somme de quarante-cinq mille trois cent trente-trois francs...

Chacun des associés est, en outre, obligé, si besoin était et sur la décision prise par la majorité...

La société est administrée par M. Lafontaine, seul gérant responsable; il a la signature sociale...

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-un avril mil huit cent cinquante-six, enregistré...

Il a été formé, entre M. Charles-Alexandre RISLER, demeurant à Paris, rue Drouot, 9...

Cette société a été faite pour huit années, à partir du dix avril mil huit cent cinquante-six...

D'un acte passé devant M. Hatin, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent cinquante-six...

Il est formé par ces présentes entre M. Damien, comparant, et tous les propriétaires des actions qui seront créées ci-après...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...

La société prend, en outre, la dénomination de Compagnie parisienne des Equipages de grande remise...

Le siège de la société est à Paris, au n° 15 de la rue de Valenciennes...